NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/SR.35
30 juin 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 27 août 1992, à 15 heures

Président : M. ALFONSO MARTINEZ

SOMMAIRE

Examen des projets de résolutions et de décisions (suite)

Organisation des travaux (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.92-13879(EXT)

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTIONS ET DE DECISIONS (suite)

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1992/L.47 (suite)

1. M. AL-DOURI (Observateur de l'Irak) remercie la Sous-Commission de la préoccupation qu'elle a exprimée au sujet des immenses difficultés auxquelles se heurte le peuple irakien en raison de l'embargo économique. Les membres de la Sous-Commission ont montré qu'ils avaient conscience de leurs responsabilités historiques et humanitaires. Les souffrances du peuple irakien méritent beaucoup plus qu'une décision; une résolution aurait été préférable, mais la délégation irakienne n'en est pas moins reconnaissante. Il y a lieu d'espérer que tous les Etats tiendront compte de cette décision, et notamment ceux qui persistent à gêner l'importation de produits alimentaires, de médicaments et autres biens de première nécessité étant donné que cela soulagerait quelque peu les souffrances du peuple irakien.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.42 (suite)

2. M. EIDE note que tout a été fait pour vérifier les renseignements mentionnés dans le projet de résolution.

3. Il annonce que le paragraphe 1 devrait être remplacé par le libellé ci-après : "Déplore les événements tragiques qui se sont produits à Dili le 12 novembre 1991, où des civils du Timor oriental, y compris des femmes et des enfants, ont été tués".

4. S'agissant du paragraphe 8 du préambule, il relève que le 18 novembre 1991, une Commission nationale d'enquête a été créée et qu'un rapport préliminaire a été publié le 26 décembre 1991. Un rapport définitif est supposé avoir été soumis au Président Suharto le 14 avril 1992, mais il n'a pas encore été rendu public. Le rapport préliminaire n'a visiblement pas désigné clairement les membres du personnel de sécurité responsables des fusillades excessives, qui ont été qualifiées de "réaction spontanée", plaçant le blâme sur "l'attitude agressive adoptée par la foule". Le rapport définitif semble confirmer cette conclusion et ne constitue donc pas, comme l'avait demandé la Commission des droits de l'homme dans sa déclaration consensuelle, une nouvelle enquête sur le comportement du personnel de sécurité le 12 novembre 1991. La question de l'impunité est en jeu.

5. Passant au paragraphe 12 du préambule, l'orateur fait observer que l'accès au Timor oriental a été demandé par la Sous-Commission dans des résolutions antérieures et dans la déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme. L'Indonésie a accepté de faciliter les visites au Timor oriental pour d'autres organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, mais Amnesty International, la Fédération internationale des droits de l'homme et d'autres organisations non gouvernementales, de même que des particuliers, continuent de se voir refuser l'accès au Timor oriental. Il semble que cette

autorisation soit uniquement accordée à certaines organisations invitées par le gouvernement, mais même la Christian Conference of Asia et le Conseil oecuménique des églises, qui avaient été invités, ont déclaré que leurs délégations avaient eu l'impression que leurs mouvements étaient étroitement surveillés par les services de sécurité et avaient observé ce qui semblait être un haut degré de tension et de crainte au sein de la communauté. Dans le cas de la Commission internationale de juristes, qui a été autorisée à envoyer des observateurs aux procès d'étudiants du Timor oriental à Jakarta, leur présence aux procès qui s'étaient déroulés à Dili s'était heurtée à une attitude beaucoup plus restrictive et l'un de ces observateurs s'était même vu refuser un visa.

6. Le paragraphe 5 du dispositif porte aussi sur la question de l'impunité. Dans sa déclaration, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée du rapport préliminaire de la Commission nationale d'enquête, mais reconnaissant que les conclusions en étaient insuffisantes, elle avait demandé qu'il soit procédé à une nouvelle enquête que les autorités indonésiennes n'ont pas effectuée. Même les membres des services de sécurité dont les actes ont fait l'objet d'une enquête ont seulement été accusés de mauvaise conduite et ont été déclarés coupables d'insubordination, d'après la déclaration que la délégation indonésienne a faite devant la Sous-Commission. L'accusation de désobéissance est de toute évidence absurde et contraire aux conclusions du rapport préliminaire de la Commission nationale d'enquête, qui a décrit des actes qui devraient être qualifiés d'homicide : le rapport a parlé de réaction spontanée parmi les membres des services de sécurité, qui aurait entraîné des fusillades excessives contre les manifestants, provoquant des morts et des blessés. Les responsables de ces morts et de ces blessures n'ont pas été identifiés ou traduits en justice.

7. Eu égard à la gravité des faits, les réponses fournies par le Gouvernement indonésien ont été insuffisantes.

8. M. JOINET dit qu'en dépit d'une certaine évolution favorable de la situation à l'étude, le projet de résolution demeure justifié. Il relève les événements tragiques survenus à Dili, l'échec de la délégation parlementaire portugaise et, d'une manière générale, l'absence d'une attitude transparente de la part de l'Indonésie à l'égard des observateurs étrangers. L'objection selon laquelle d'autres organes traitent déjà de la question, dispensant donc la Sous-Commission de s'y intéresser, n'est pas valable dans la mesure où aucune instance supérieure n'a adopté de résolution sur la question depuis plusieurs années. L'attente de la Sous-Commission n'ayant pas été satisfaite, l'orateur demande que le projet de résolution soit soumis à un vote au scrutin secret.

9. Mme ATTAH appuie la demande de vote au scrutin secret.

10. M. RAHARDJO (Observateur de l'Indonésie) dit que sa délégation regrette profondément que le projet de résolution demeure axé sur les événements survenus à Dili le 12 novembre 1991, et cela en dépit des sérieux efforts généralement déployés par son gouvernement pour donner suite aux conclusions de la Commission nationale d'enquête, à celles du Conseil militaire honoraire et à la déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme. Nombreux sont ceux qui ont favorablement accueilli les mesures prises par l'Indonésie pour remédier à la situation des droits de l'homme dans la province. Le projet de résolution ne tient pas compte de la situation actuelle dans cette province qui, neuf mois après cet incident, s'est considérablement améliorée. L'adoption d'une attitude positive par la Sous-Commission faciliterait de nouvelles améliorations à cet égard.

11. Le projet de résolution semble moins exprimer une inquiétude sincère en matière des droits de l'homme qu'un moyen de marquer des points dans l'arène politique. En fait, un certain pays a cherché à utiliser ce projet de résolution pour obtenir ce qu'il n'avait pas réussi à atteindre par le biais de la déclaration du Président de la Commission, au risque de déséquilibrer un accord global approuvé, procédure à laquelle l'Indonésie s'oppose vivement.

12. Bien que sa délégation apprécie hautement la visite effectuée en Indonésie par M. Kooijmans, Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, de même que ses précieux rapport et recommandations, elle n'est pas d'accord avec certaines parties du rapport et quelques unes des recommandations qui y figurent.

13. La décision de dépêcher l'envoyé personnel du Secrétaire général, M. Wako, a été prise conjointement par le Secrétaire général et son gouvernement sur la base d'un mandat convenu et toute tentative visant à modifier le mandat de l'envoyé personnel ex post facto est déplacée. Il serait également mal venu sur le plan de la procédure que la Sous-Commission s'ingère dans les travaux de la Commission des droits de l'homme sans que celle-ci l'invite spécifiquement à le faire.

14. S'agissant des peines infligées aux responsables de l'incident, les précisions antérieurement fournies par sa délégation sont jugées suffisantes. L'orateur souhaite souligner que les activités de ceux qui ont été condamnés n'étaient nullement pacifiques. Le procès des participants a établi que la manifestation n'était pas une action spontanée, mais était préméditée. Il est donc assez surprenant d'entendre que l'enquête sur les actes commis par le personnel militaire au cours de cet événement n'a pas été menée à bien. Des renseignements sur les conclusions des enquêtes menées par le Conseil militaire honoraire et les résultats des procès du personnel militaire en cause ont été communiqués aux autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies, aussi bien à Genève qu'à New-York. Il n'est donc pas question d'impunité.

15. Les allégations de violations constantes et généralisées des droits de l'homme au Timor oriental sont le plus souvent sans fondement. Au contraire, le Gouvernement indonésien a témoigné de sa volonté de coopération en répondant régulièrement à toutes les communications reçues des organismes de surveillance compétents des Nations Unies. L'Indonésie a toujours collaboré avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en fournissant les renseignements demandés et, avec la collaboration des chefs des communautés villageoises et des enseignants locaux, elle continuera de coopérer avec les familles des victimes pour essayer de retrouver les personnes disparues. Les autorités locales font tout leur possible pour enquêter sur ces affaires.

16. Il n'est pas superflu de mentionner que les représentants de la Commission internationale de juristes, des journalistes et des diplomates étrangers ont été autorisés à assister aux procès qui ont suivi les événements de Dili en qualité d'observateurs. Des dignitaires étrangers se sont rendus dans la province et des organisations humanitaires, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, y travaillent sans arrêt depuis 1979.

17. L'Indonésie a toujours honoré ses engagements internationaux en toute bonne foi. La déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme constitue un ensemble approuvé et toutes les parties doivent respecter le consensus et ne pas se montrer difficiles.

18. Ce projet de résolution, grossièrement déséquilibré et inéquitable, loin d'aider à résoudre les problèmes réels et à améliorer la situation véritable des droits de l'homme dans la province, nuira en fait au dialogue constructif qui a caractérisé les déclarations consensuelles du Président de la Commission et du Président de la Sous-Commission. Il est peu probable que cette approche crée un environnement propice à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Timor oriental.

19. Compte tenu de ce qui précède, la délégation indonésienne ne peut que rejeter le projet de résolution tel qu'il figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1992/L.42. Elle invite donc les membres de la Sous-Commission à exercer leur sagesse collective dans ce sens.

20. Il est procédé au vote au scrutin secret.

21. Sur l'invitation du Président, Mme Warzazi et M. Eide assument les fonctions de scrutateurs.

22. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.42 est adopté par 13 voix contre 6, avec 4 abstentions.

L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.2

23. M. GUISSE dit qu'afin de dissiper l'impression que le projet de résolution s'applique uniquement aux poursuites pénales, il souhaiterait proposer l'insertion d'un quatrième considérant supplémentaire qui comporterait une référence spécifique aux affaires civiles : "Rappelant enfin que le droit à un procès équitable s'applique aussi bien aux poursuites civiles qu'aux poursuites pénales". L'ancien quatrième considérant deviendrait le nouveau cinquième considérant. L'orateur espère que le projet de résolution, ainsi modifié, pourra être adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

24. Mme DAES souhaite s'associer aux auteurs du projet de résolution.

25. Mme KSENTINI demande quand le rapport final sera prêt.

26. M. CHERNICHENKO fait savoir que le rapport final sera prêt en 1994.

27. Mme KSENTINI précise qu'elle demande toujours des précisions au sujet du calendrier des travaux pour une étude. Il est utile d'inclure dans un projet de résolution une référence à la date à laquelle l'étude sera achevée. Si le rapport final doit être soumis en 1994, les termes "cinquième rapport" qui figurent à la deuxième ligne du paragraphe 4 du dispositif devraient être interprétés comme signifiant "rapport final".

28. LE PRESIDENT confirme que le cinquième rapport sera le rapport final.

29. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) indique que si la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social approuvent le projet de décision dont l'adoption leur est recommandée, l'estimation des coûts serait de 7 200 dollars EU pour 1992 et 1993, montant déjà inscrit au budget-programme, et 7 600 dollars EU pour 1994, somme dont il sera tenu compte au moment de l'établissement du projet de budget-programme.

30. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.2 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.24

31. M. GUISSE note que le projet de résolution a reçu un appui quasi unanime et espère qu'il sera adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

32. Mme DAES et Mme ATTAH remercient le Rapporteur spécial, M. Despouy, du travail qu'il a accompli et demandent que leur nom soit ajouté à la liste des auteurs.

33. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) informe la Sous-Commission que si la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social approuvent les dépenses prescrites aux termes des paragraphes 7 et 10 du projet de résolution, le montant total pour 1992 et 1993 s'élèvera à 40 175 dollars E.-U., somme qui est déjà inscrite au budget-programme.

34. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.24 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.28

35. M. DESPOUY, prenant la parole au nom de tous les auteurs, propose l'insertion avant le paragraphe 4 du dispositif d'un paragraphe supplémentaire libellé comme suit : "Invite les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organismes intergouvernementaux régionaux et les organisations non gouvernementales à soumettre des renseignements sur cette étude". Faute de temps, il n'a pas été possible d'insérer dans le texte certaines des idées avancées par ses collègues.

36. Mme KSENTINI dit qu'elle appuie l'étude envisagée dans le projet de résolution, qu'elle souhaiterait toutefois suffisamment large pour traiter de tous les aspects de l'impunité. En conséquence, elle propose d'insérer au premier paragraphe du préambule, après les mots "le Pacte international relatif aux droits civils et politiques", le membre de phrase "le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et autres conventions pertinentes dans le domaine des droits de l'homme". En outre, il conviendrait d'ajouter à la fin du préambule un paragraphe supplémentaire libellé comme suit : "Prenant note des contributions présentées et des observations formulées à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission". Enfin, la question de l'impunité ne devrait pas être traitée au titre du point de l'ordre du jour intitulé "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus" (point 10 de l'ordre du jour), mais au titre de la question intitulée "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée" (point 4 de l'ordre du jour).

37. Mme WARZAZI relève que l'importance de l'étude a été telle que deux rapporteurs spéciaux ont été nécessaires, pratique qu'elle désapprouve. Elle demande comment les deux rapporteurs spéciaux se répartiront la tâche.

38. M. GUISSE précise que les deux rapporteurs spéciaux entreprendront un effort concerté et travailleront ensemble sur le même document. Il a été suggéré de l'examiner au titre du point 10 de l'ordre du jour en raison de ses liens avec la question du déni de justice.

39. M. JOINET rappelle qu'il avait établi le premier document de travail à lui tout seul. Il avait ensuite été procédé à un débat au sujet du passé, notamment en Afrique, et il avait invité M. Guissé à l'aider. Une situation analogue s'est produite lors de l'étude sur la liberté d'opinion. Il reconnaît toutefois avec Mme Warzazi que la coutume d'avoir deux rapporteurs spéciaux ne devrait pas se généraliser.

40. M. TIAN Jin appuie la modification proposée par Mme Ksentini au premier paragraphe du préambule.

41. M. SACHAR souhaite être inclus dans la liste des auteurs.

42. Mme KSENTINI dit que si les auteurs acceptent les amendements qu'elle a proposés, elle souhaiterait se joindre à eux.

43. Le PRESIDENT propose, en l'absence d'objection, de considérer que les auteurs acceptent les trois amendements proposés.

44. Il en est ainsi décidé.

45. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) indique que si le nouveau mandat est approuvé par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, le coût estimatif global pour 1993 s'élèvera à 23 475 dollars E.-U.

46. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.28, tel qu'il a été modifié, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

47. M. DESPOUY demande que l'année suivante, les rapporteurs spéciaux expliquent la portée exacte de ce que l'on entend par le terme "impunité".

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.36

48. Mme DAES, présentant le projet de résolution au nom des 14 auteurs, déclare que chaque année, environ une centaine de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations connexes sont arrêtés, détenus, portés disparus, détenus dans un pays contre leur volonté, tués ou même exécutés. Certains sont kidnappés ou assassinés par des éléments inconnus alors que d'autres meurent ou disparaissent en cours de détention, sans qu'aucune explication ne soit fournie par les gouvernements concernés. Ces incidents se produisent essentiellement dans les régions troublées du monde dans lesquelles opère le système des Nations Unies. Etant donné que l'Organisation continue d'élargir ses opérations à de nouvelles zones de conflit comme l'Angola, le Cambodge, la Somalie et la Yougoslavie, elle devra garantir la sécurité d'un personnel encore plus nombreux. Bon nombre de ses fonctionnaires risquent leur vie dans l'exécution de leur tâche. Certains ont payé de leur vie et le nombre de victimes a augmenté de façon spectaculaire depuis le début de l'année. La réadaptation des fonctionnaires qui ont passé de nombreuses années en prison et subi des traitements cruels et dégradants pose aussi des problèmes pour l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

49. Le rapport final préparé par Mme Bautista (E/CN.4/Sub.2/1992/19) contient d'utiles recommandations au sujet des données relatives aux cas de violations des droits de l'homme, des mesures possibles à prendre, de l'indemnisation, de la réadaptation, de la sécurité en cours de mission et du suivi. Le projet de

résolution exprime la gratitude de la Sous-Commission au Rapporteur spécial pour les travaux qu'elle a accomplis.

50. Il convient de ne pas oublier que si l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter convenablement de son mandat, il est indispensable que les fonctionnaires internationaux ainsi que les experts, les rapporteurs spéciaux et autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies puissent s'acquitter de la tâche qui leur est confiée sans ingérence et dans des conditions de sécurité.

51. Les auteurs ont accepté quelques légères modifications. A la troisième ligne du premier paragraphe du préambule, il conviendrait d'insérer les mots "y compris des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants" après les termes "d'autres personnes". Toujours à la troisième ligne de ce même paragraphe, il conviendrait d'ajouter les mots "du système des" avant les termes "Nations Unies". A la deuxième ligne du quatrième paragraphe du préambule, il conviendrait d'ajouter les mots "et les autres personnes susmentionnées" après le terme "fonctionnaires". A la sixième ligne du paragraphe 3 du dispositif, il conviendrait d'insérer les mots "les organes compétents des" avant les mots "Nations Unies". A la deuxième ligne du paragraphe 5 du dispositif, il conviendrait d'insérer les mots "ou les autres personnes susmentionnées et les membres de leurs familles" après l'expression "du système des Nations Unies". A la première ligne du paragraphe 8 du dispositif, il conviendrait de remplacer le terme "Prie" par les mots "Recommande à". Enfin, à la septième ligne du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution qu'il est recommandé à la Commission des droits de l'homme d'adopter, il conviendrait d'ajouter les mots "des spécialistes et des consultants" après le terme "experts".

52. L'orateur espère que, compte tenu de son importance, le projet de résolution sera adopté par consensus.

53. Mme ATTAH souhaite que son nom soit ajouté à la liste des auteurs. Elle espère que les cas de disparitions, d'emprisonnement et de souffrances subies par des fonctionnaires diminueront. La Sous-Commission devrait lancer un appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils libèrent les fonctionnaires détenus.

54. M. BOUTKEVITCH et M. JOINET souhaitent s'associer aux auteurs du projet de résolution.

55. M. GUISSE s'associe aux observations formulées par Mme Daes et appuie fermement la protection des familles des fonctionnaires. Il propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1 du dispositif le membre de phrase ci-après : "et lance un appel aux gouvernements des pays où des fonctionnaires du système des Nations Unies et des personnes assimilées sont actuellement détenus pour qu'ils les libèrent immédiatement". Si cet amendement est accepté, il souhaitera figurer parmi les auteurs.

56. Mme PALLEY souhaite elle aussi voir son nom ajouté à la liste des auteurs. Elle se demande si le Président ne pourrait pas déclarer que le projet de résolution a été présenté par tous les membres de la Sous-Commission.

57. Le PRESIDENT réplique que cette procédure serait probablement incorrecte aux termes du règlement intérieur. Tout membre qui souhaite s'associer aux auteurs devrait indiquer son intention de le faire.

58. Mme DAES déclare que les auteurs peuvent accepter l'amendement proposé par M. Guissé.

59. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.36, tel qu'il a été modifié, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1992/L.38

60. Mme KSENTINI demande comment Mme Palley pourra établir un rapport préliminaire sans que cela entraîne d'incidences financières, ainsi que le demande le projet de décision.

61. Le PRESIDENT dit que l'expression "rapport préliminaire" utilisée dans la version française est de toute évidence une traduction erronée du terme "outline" utilisé dans l'original anglais.

62. M. JOINET dit que conformément au principe N° 2 figurant dans le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.15, qui a été adopté la veille, le document en question devrait en fait être intitulé "document préparatoire". Ces principes directeurs étant désormais adoptés, il est important d'utiliser la terminologie qui y est définie.

63. Le PRESIDENT fait observer que le projet de décision E/CN.4/Sub.2/ 1992/L.38 a été rédigé longtemps avant l'adoption du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.15.

64. M. GUISSE déclare que les auteurs seraient prêts à remplacer le terme "outline" par les mots "preparatory document" (document préparatoire).

65. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) confirme que le projet de décision n'a pas d'incidences administratives ou financières.

66. Le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1992/L.38 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus

67. Sur l'invitation du Président, Mme WARZAZI donne lecture du texte d'un projet de résolution sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus qui, s'il est adoptée, deviendra par la suite la résolution 1992/25 de la Sous-Commission.

68. M. DESPOUY, Mme KSENTINI et M. SACHAR demandent à se joindre aux auteurs du projet de résolution.

69. Le PRESIDENT appelle l'attention des experts sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.

70. Le projet de résolution 1992/25, tel que verbalement présenté par Mme Warzazi et tel que modifié par Mme Ksentini, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.39

71. M. SACHAR demande à s'associer aux auteurs du projet de résolution.

72. M. DESPOUY fait savoir qu'il est disposé à fournir toutes les précisions nécessaires. Il espère que, partant de l'hypothèse qu'il n'a pas d'incidences financières, ce texte pourra être adopté par consensus.

73. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Sous-Commission, appelle son attention sur la dernière phrase du paragraphe 2 a) du dispositif du projet de résolution, qui figure également au paragraphe 4 a) du dispositif du texte qui sera soumis pour adoption à la Commission des droits de l'homme. Les "procédures contradictoires" dont il est question désignent-elles des procédures nationales à l'intérieur des différents pays ? Ou bien le projet de résolution envisage-t-il de faire intervenir une nouvelle procédure spéciale au sein du système des Nations Unies, analogue à la procédure actuellement utilisée par le groupe de travail sur la détention arbitraire ?

74. M. JOINET fait observer que les deux recommandations qui constituent les options I et II du document E/CN.4/Sub.2/1992/25/Add.1 constituent des variantes, et non des textes cumulatifs. La Sous-Commission doit exprimer une préférence pour l'une ou l'autre dans sa recommandation à la Commission des droits de l'homme. Le texte n'a donc pas de sens tel qu'il est libellé.

75. M. DESPOUY, répondant à la question du Président, précise que le texte ne vise ni des procédures intérieures ni la possibilité d'établir des procédures spéciales à l'intérieur du système des Nations Unies. L'expression désigne la possibilité pour le Rapporteur spécial de tenir compte des renseignements émanant aussi bien de sources non gouvernementales que de sources gouvernementales, afin d'offrir aux gouvernements la possibilité de rejeter les allégations avancées.

76. Le PRESIDENT croit comprendre sur la base des observations de M. Despouy que le Rapporteur spécial instituera lui-même les procédures contradictoires dont il est fait mention dans le contexte de ces rapports.

77. Mme KSENTINI comprend mal elle aussi la nature exacte des procédures contradictoires dont il est question. En outre, elle souhaite connaître la signification précise du membre de phrase "Dans l'accomplissement de sa tâche, le Rapporteur spécial prendra des initiatives ...", qui figure dans ces mêmes deux paragraphes.

78. M. YIMER, prenant la parole sur une question de procédure, propose que la Sous-Commission procède à l'adoption des projets de résolution qui ne sont pas sujets à controverse et laisse aux auteurs des projets de résolution au sujet desquels un accord ne peut se faire le soin de régler la question. Sans cela, la Sous-Commission ne disposera pas de suffisamment de temps pour terminer ses travaux.

79. M. JOINET indique que les réponses aux questions qui ont été soulevées peuvent être trouvées dans le document E/CN.4/Sub.2/1992/25/Add.1; sur la base de ce texte, les auteurs devraient être en mesure de mettre au point un texte acceptable.

80. Le PRESIDENT décide que la Sous-Commission passera à l'examen des projets de résolutions présentés au titre du point 8 de l'ordre du jour pour revenir par la suite au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.39.

La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.22

81. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) indique que le coût total des activités visées aux paragraphes 3 et 4 du projet de résolution s'élèverait à 20 475 dollars.

82. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.22 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.27

83. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) indique que si la Commission et le Conseil économique et social approuvaient les propositions contenues dans le projet de résolution, le total des dépenses estimatives s'élèverait à 38 450 dollars.

84. Mme ATTAH demande que son nom soit ajouté à la liste des auteurs.

85. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.27 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.40

86. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) dit que si la Commission des droits de l'homme approuvait les activités visées aux paragraphes 2 et 6 du projet de résolution, les dépenses estimatives s'élèveraient à 26 450 dollars.

87. M. GUISSE et Mme ATTAH demandent à figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

88. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.48 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.48

89. M. BOUTKEVITCH, M. GUISSE, Mme ATTAH et Mme WARZAZI demandent que leur nom soit ajouté à la liste des auteurs.

90. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.48 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.8

91. Mme KSENTINI demande à figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

92. M. SACHAR souhaite proposer, au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, de remplacer les mots qui suivent l'expression "tout en réaffirmant que le développement ... " par ce qui suit : "et la démocratie ne sont pas antithétiques, mais plutôt complémentaires". Le libellé proposé correspondrait plus étroitement au texte français original du document de la Conférence de Dakar.

93. M. YIMER déclare que, puisqu'il s'agit de citer le document de Dakar, il devrait être correctement traduit ainsi que M. Sachar l'a suggéré.

94. Mme KSENTINI indique que le paragraphe 7 du dispositif devrait commencer par les mots : "Note également".

95. Le PRESIDENT dit que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que ces propositions sont jugées acceptables par la Sous-Commission.

96. Il en est ainsi décidé.

97. Le projet de résolution E/CN.4/sub.2/1992/L.8 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.17

98. Mme DAES demande à figurer parmi les auteurs.

99. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) dit que si la Commission des droits de l'homme approuve les propositions qui figurent aux paragraphes 2 et 5 du dispositif du projet de résolution, les coûts estimatifs s'élèveraient à 19 100 dollars.

100. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.17 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.25

101. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) indique que les dépenses estimatives au titre du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution s'élèveraient à 19 500 dollars.

102. Mme DAES demande à figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

103. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.25 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.31

104. Mme KSENTINI indique qu'en principe, la Sous-Commission devrait avoir eu connaissance d'un rapport final au cours de l'année écoulée et demande combien de temps sera encore nécessaire.

105. M. DESPOUY précise qu'une nouvelle année sera nécessaire pour achever le rapport final. Les travaux déjà effectués sont excellents et l'attente en vaudra la peine.

106. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) indique que les incidences financières du projet de résolution en 1992-1993 s'élèveraient à 19 400 dollars.

107. Mme KSENTINI dit qu'elle a uniquement voulu rappeler les débats relatifs au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.15, lorsque l'on avait fait observer que les études devraient nécessiter trois années en moyenne.

108. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.31 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.45

109. Mme PALLEY indique que certains amendements au projet de résolution seront présentés, mais qu'elle n'a pas encore eu le temps de consulter les autres auteurs. Il serait donc inopportun dans l'immédiat de demander de nouveaux auteurs.

110. M. YIMER, prenant la parole sur une question de procédure, propose à nouveau que la Sous-Commission traite uniquement des projets de résolution qui ne sont pas controversés et qu'en conséquence l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.45 soit laissé en suspens.

111. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.46

112. M. DESPOUY propose de remplacer le dernier membre de phrase du projet de résolution, après le terme "décide" par ce qui suit : "d'autoriser M. Chernichenko à soumettre à la Sous-Commission un document de travail plus détaillé sur la question, qui contiendrait notamment des dispositions générales susceptibles de figurer dans une déclaration appropriée et d'examiner la question à sa quarante-cinquième session, au titre du point 4 de l'ordre du jour".

113. Mme DAES dit qu'elle souhaite co-parrainer l'amendement proposé.

114. Le PRESIDENT dit que le Secrétariat a appelé son attention sur l'omission, dans la version anglaise, des termes "of human rights" après le terme "violations" aussi bien dans le titre du projet de résolution que dans le texte proprement dit.

115. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.46, tel qu'il a été modifié, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Discrimination à l'encontre des populations autochtones (point 15 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.32

116. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) indique que le coût estimatif des activités envisagées au titre du projet de résolution s'élèverait à 60 200 dollars.

117. Mme WARZAZI, M. SACHAR, M. BOUTKEVITCH, Mme KSENTINI et M. DESPOUY demandent à figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

118. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.32 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.33

119. M. SACHAR, M. BOUTKEVITCH, M. TIAN Jin, M. DESPOUY, M. KHALIFA, Mme WARZAZI, M. GUISSE et Mme KSENTINI demandent à figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

120. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) dit que les dépenses estimatives au titre du projet de résolution s'élèveraient à 3 000 dollars.

121. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.33 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.34

122. Mme ATTAH recommande que les membres de la Sous-Commission accordent une attention particulière au paragraphe 4 du dispositif, dans lequel il est proposé de modifier le titre de l'étude.

123. M. DESPOUY, M. KHALIL, M. GUISSE, Mme KSENTINI, Mme WARZAZI, M. SACHAR, M. TIAN Jin et M. BOUTKEVITCH demandent à figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

124. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) indique que les incidences financières liées au projet de résolution s'élèveraient à 2 900 dollars en 1993.

125. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.34 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.35

126. M. DESPOUY, M. BOUTKEVITCH, Mme FORERO UCROS, Mme KSENTINI, M. KHALIL, Mme WARZAZI, M. YIMER, M. TIAN Jin, M. SACHAR, M. GUISSE et M. AL-KHASAWNEH demandent à figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

127. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) déclare que les dépenses estimatives au titre du projet de résolution s'élèveraient à 36 300 dollars.

128. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.35 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.43

129. Mme ATTAH et Mme CHAVEZ déclarent qu'elles souhaitent figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

130. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.43 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

131. Mme DAES souhaite exprimer sa profonde gratitude à l'égard de tous les membres de la Sous-Commission et du Groupe de travail qui ont appuyé les projets de résolution sur les problèmes propres aux populations autochtones.

Protection des minorités (point 18 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.30

132. Mme CHAVEZ, M. SACHAR, M. BOUTKEVITCH, Mme DAES et M. GUISSE demandent à figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

133. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) indique que les coûts estimatifs des activités envisagées au titre du projet de résolution s'éleveraient à 24 000 dollars en 1993.

134. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.30 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

135. Le PRESIDENT déclare que la Sous-Commission a achevé l'examen de tous les projets de résolutions dont elle était saisie, à l'exception des projets de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.39 et L.45, dont l'examen a été remis à plus tard en attendant l'issue de consultations.

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

136. Le PRESIDENT dit qu'il souhaite soumettre à l'examen de la Sous-Commission les propositions présentées par les divers groupes régionaux au sujet de la composition des groupes de travail qui se réuniront avant la session de 1993.

137. Les personnes ci-après ont été proposées pour le Groupe de travail spécial des communications : Asie : M. Tian Jin; Afrique : M. Guissé (Membre); M. Yimer (Suppléant); Amérique latine : Mme Forero Ucros (Membre); M. Despouy (Suppléant); Europe occidentale et autres Etats : Mme Palley; Europe orientale : M. Ramishvili.

138. Les propositions présentées par les divers groupes régionaux pour la composition du Groupe de travail spécial des communications sont adoptées.

139. Le PRESIDENT indique que les personnes ci-après ont été proposées pour le Groupe de travail sur les populations autochtones : Asie : M. Hatano; Afrique : Mme Attah (Membre); M. Khalil (Suppléant); Amérique latine : M. Alfonso Martinez (Membre); M. Saboia (Suppléant); Europe occidentale et autres Etats : Mme Daes; Etats d'Europe orientale : M. Boutkevitch.

140. Les propositions présentées par les divers groupes régionaux pour la composition du Groupe de travail sur les populations autochtones sont adoptées.

141. Le PRESIDENT indique que les personnes ci-après ont été proposées pour le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage: Asie : M. Hakim; Afrique : Mme Ksentini (Membre); M. Ramadhane (Suppléant); Amérique latine : Mme Goncalves (Membre); Mme Ferriol (Suppléant); Etats d'Europe occidentale et autres Etats : Mme Chavez; Etats d'Europe orientale : M. Maxim.

142. Les propositions présentées par les différents Groupes régionaux pour la composition du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sont adoptées.

143. Le PRESIDENT dit qu'il va sans dire que lorsqu'un membre désigné en qualité de membre suppléant n'est pas en mesure d'assister à la session, le Président de la Sous-Commission procédera aux consultations nécessaires avec le groupe régional concerné afin de désigner un autre membre du groupe.

144. Mme KSENTINI, évoquant les propos qu'elle a tenus la veille à la 33ème réunion au sujet de ce qu'elle considérait être une réponse insuffisante de la mission permanente suisse au sujet de l'incident de frontière survenu le 13 août, déclare qu'une autre lettre, modifiant la première, a été adressée par le chef de la Mission permanente suisse. Cette dernière lettre, qui fait état de l'ensemble des résultats de l'enquête menée par la direction du Service des douanes suisses, est entièrement satisfaisante.

145. Le PRESIDENT demande au Secrétariat si les titres officiels de voyage des Nations Unies seront prêts, comme promis, le lendemain à 15 heures.

146. M. CISSE (Centre pour les droits de l'homme) précise que les titres de voyage sont en cours d'établissement et qu'ils seront mis à la disposition des membres et des suppléants qui en ont fait la demande dans le courant de l'après-midi du lendemain.

La séance est levée à 18 h 05.